



Arrêt

n° 65 218 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, délivré le 2 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYASSE loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle note en substance que la partie requérante a, en date du 16 mars 2011, introduit une nouvelle demande d'asile, procédure à la suite de laquelle elle est autorisée à séjourner en Belgique pendant le traitement de sa demande. Elle en conclut que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

2. Comparissant à l'audience du 15 juillet 2011, la partie requérante se réfère purement et simplement à sa requête.

3. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 16 mars 2011, laquelle a ensuite fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise en date du 28 mars 2011.

Dès lors que cette dernière décision est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM